



**A.S.P.H.** asbl

## Droits de l'homme et droits des personnes handicapées

### Préambule

Au travers des différentes assertions contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et dans la Convention Internationale des droits des personnes handicapées, nous porterons un regard critique et mettrons en exergue les points sur lesquels l'une et l'autre se rejoignent, combattent les stéréotypes et permettent un épanouissement encore plus grand des individus. L'intérêt et le bien-être des personnes handicapées, notions primordiales pour nous, nécessitent donc que la société civile, les instances nationales et internationales y prêtent encore plus d'attention afin de leur garantir une intégration optimale au niveau socio-éducatif, culturel...

### Développement

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Pour les Nations Unies, cette déclaration est un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, l'ayant constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

L'égalité, les libertés fondamentales, la non discrimination et la dignité sont des principes inhérents à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à ce titre et de manière générale, les pays qui y adhèrent se doivent de garantir le respect et d'agir conformément à ces principes.

Nous exploiterons quelques articles de cette déclaration et les mettrons en corrélation avec le projet de texte de la Convention sur les Droits des personnes handicapées adopté en séance du comité Ad Hoc le 25 août 2006.

### **Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### **Article 2**

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### **Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

## **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

## **Déclaration des Droits des Personnes Handicapées**

Cette dernière a été proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 9 décembre 1975 [résolution 3447]

Toutefois, une évolution se profile à l'horizon et notamment, dans sa résolution 56/168 du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale et globale pour la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

En raison d'un manque de connaissance des Traités, dans la mise en œuvre des Conventions existantes, les personnes handicapées n'étaient pas forcément mises en avant. Le but de cette nouvelle Convention est donc de « promouvoir et protéger l'ensemble des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées »

Au fil des ans, l'ONU va encore plus loin dans la réflexion en multipliant des consultations informelles et bilatérales entre pays et, le 25 août 2006, a adopté en la Huitième Séance du Comité Ad Hoc le projet de texte d'une Convention sur les Droits des Personnes Handicapées.

## **Résumé des principales clauses de la Convention**

Les pays adhérant à la convention s'engagent à élaborer et appliquer des politiques, une législation et des mesures administratives visant à concrétiser

les droits reconnus par celle-ci et à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui constituent une discrimination. (Article 4)

Un changement de perception étant essentiel pour améliorer la situation des personnes handicapées, les pays qui ratifient la convention devront combattre les stéréotypes et les préjugés, et sensibiliser le public aux capacités des personnes handicapées et à leurs contributions à la société. (Article 8)

Les pays devront garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de la vie, sur un pied d'égalité avec d'autres (Article 10), garantir l'égalité des droits et l'avancement des femmes et des filles handicapées (Article 6) et protéger les enfants handicapés. (Article 7)

Les enfants handicapés jouiront de droits égaux, ne seront pas séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf si les autorités déterminent que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant, et ne seront en aucun cas séparés de leurs parents au motif de leur handicap ou de celui des parents. (Article 23)

Les pays devront reconnaître que tous sont égaux devant la loi, interdire la discrimination sur base du handicap et garantir une protection égale aux personnes handicapées. (Article 5)

C'est pourquoi les pays devront garantir à chacun un droit égal à posséder des biens et à en hériter, à gérer ses finances et à accéder aux prêts bancaires, au crédit et aux prêts hypothécaires. (Article 12)

Ils doivent s'assurer que justice sera rendue aux personnes handicapées sur la même base que pour d'autres (Article 13), leur garantir la jouissance du droit à la liberté et à la sécurité et faire en sorte qu'elles ne soient jamais privées de liberté de manière illicite ou arbitraire. (Article 14)

Les pays doivent empêcher la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et interdire les expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de la personne intéressée (Article 15) et protéger l'intégrité physique et mentale des personnes handicapées.. (Article 17)

Les lois et les dispositions administratives doivent mettre les personnes handicapées à l'abri de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance. Dans ce dernier cas, les pays encourageront la guérison physique et psychologique, ainsi que la réadaptation et la réinsertion de la victime, et ils enquêteront sur les abus. (Article 16)

Les personnes handicapées ne peuvent être soumises à des immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée ou familiale, leur domicile, leur correspondance ou leurs communications. Le caractère privé de leurs informations personnelles et de leur dossier médical doit être protégé sur la même base que pour d'autres. (Article 22)

En ce qui concerne la question fondamentale de l'accessibilité (Article 9), la convention exige des pays qu'ils identifient et éliminent les obstacles et

barrières et garantissent aux personnes handicapées l'accès à leur environnement, aux transports, aux bâtiments et services publics, à l'information et aux communications.

Les personnes handicapées doivent avoir le choix de vivre de façon indépendante ou en communauté, le droit de choisir où vivre et avec qui et d'avoir accès à des services de prise en charge résidentiels ou communautaires. (Article 19) Il s'agit d'encourager la liberté de mouvement et la plus grande indépendance possible en facilitant une mobilité personnelle abordable, des formations sur les compétences favorisant la mobilité et l'accès à des aides, appareils, et technologies de compensation ainsi qu'à des services d'assistance aux personnes. (Article 20)

Les pays devront promouvoir le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale, y compris les logements sociaux, les services et autres formes d'assistance pour handicapés et une aide financière pour les dépenses liées au handicap pour ceux qui vivent dans la pauvreté. (Article 28)

Les pays devront promouvoir l'accès à l'information en fournissant les renseignements destinés à la population générale dans des formats et avec des technologies accessibles, comme le Braille, le langage gestuel et d'autres formes de communication et en encourageant les médias et les fournisseurs d'accès à Internet à présenter les informations disponibles en ligne dans des formats accessibles. (Article 21)

La discrimination relative au mariage et aux relations familiales et personnelles doit être éliminée. Les personnes handicapées disposeront des mêmes opportunités que d'autres de devenir parents, de se marier et de fonder une famille, de décider du nombre et de l'espacement des naissances, d'avoir accès à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale et aux moyens nécessaires pour exercer ces droits et de jouir des mêmes droits et responsabilités que d'autres en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants. (Article 23)

Les Etats assureront un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle, à la formation des adultes et à l'éducation permanente. Les méthodes d'éducation employées doivent inclure les matériaux, techniques pédagogiques et autres formes de communication adéquats. Les élèves qui en ont besoin doivent recevoir un soutien pédagogique et ceux qui sont aveugles ou sourds doivent bénéficier des modalités les plus appropriées de la part d'enseignants maîtrisant parfaitement le langage gestuel ou le Braille. L'éducation des personnes handicapées doit avoir pour objectif de favoriser leur participation à la vie en société, leur sentiment de dignité et leur estime de soi et d'encourager le plein développement de leur potentiel, de leur personnalité, de leur créativité et de leurs aptitudes. (Article 24)

En vertu de l'article 25, les personnes handicapées ont droit au meilleur niveau de santé possible sans subir de discrimination au motif de leur handicap. Elles doivent bénéficier de soins gratuits ou abordables aussi étendus et répondant aux mêmes normes de qualité que pour toute autre personne, ainsi que des services sanitaires que nécessite leur handicap et ne pas être victimes de discrimination en matière d'assurance santé.

Pour permettre aux personnes handicapées d'acquérir un maximum d'indépendance et d'atteindre leur plein potentiel physique, mental, social et professionnel, les pays doivent fournir des services complets d'intégration ou de réintégration dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation. (Article 26)

En vertu de l'article 27, les personnes handicapées jouissent pleinement du droit de travailler et de gagner leur vie. Les pays interdiront la discrimination dans les matières touchant à l'emploi, encourageront les activités indépendantes, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, engageront des personnes handicapées dans le secteur public, encourageront leur recrutement dans le secteur privé et garantiront que les lieux de travail soient aménagés dans la mesure du raisonnable.

Les pays garantiront l'égalité en matière de participation à la vie publique ou politique, y compris le droit de vote, de poser sa candidature et d'exercer une charge. (Article 29)

Les pays devront encourager la participation à la vie culturelle, aux loisirs et au sport en veillant à la diffusion de programmes télévisés, de films, de pièces de théâtre et de matériel culturel dans des formats accessibles, en rendant accessibles les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques, et en garantissant aux personnes handicapées la possibilité de développer et d'utiliser leur potentiel créatif non seulement pour leur propre plaisir mais aussi pour l'enrichissement de la société. (Article 30)

En vertu de l'article 32, les pays devront aider les pays en développement à mettre la convention en pratique, par le biais de la coopération internationale et de l'aide au développement.

Les pays devront désigner un point focal au sein de leur gouvernement et créer un mécanisme national indépendant pour assurer la promotion et le suivi de la Convention. (Article 33)

## Conclusion

La Déclaration universelle des droits de l'homme promulguée depuis 1948 sert de modèle à de nombreux traités et déclarations internationales et est reprise par les constitutions et les lois d'un grand nombre de pays.

Toutefois, de nouvelles avancées prennent place, et après plusieurs traités, des clauses spécifiques aux personnes handicapées se mettent en lice.

Force est de constater que cette Convention ne crée pas de nouveaux droits mais interdit spécifiquement la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans tous les secteurs de vie, dont les droits civiques, les droits à la justice et à l'éducation, l'accès aux services de santé et aux transports.

L'adoption finale de la convention pourra ouvrir les portes à l'adoption de législations nationales qui transformeront les attitudes du public à l'égard des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie, car cela pourrait contribuer de façon significative à remédier au désavantage social que connaissent les personnes handicapées au niveau mondial.

Comme pour plusieurs autres traités sur les droits humains, une fois que la convention entrera en vigueur, les pays participants (appelés « Etats parties » à l'ONU) sont requis de s'activer en ce qui concerne l'application du traité. Les associations de défense des personnes handicapées devront à leur tour militer afin que leurs Etats respectifs ratifient la convention, ce qui entraînera ainsi un impact de portée mondiale afin que les progrès dans le domaine des droits des personnes handicapées soient suivis de manière globale.

Date : 6 décembre 2006

Chargée d'analyse :  
**Rose EBOKO ; Animatrice**

Responsable de l'ASPH :  
**Gisèle Marlière ; Secrétaire Nationale**